

Avril 2015 - mise à jour février 2024

Inscription dans un PEA de titres acquis par cessions croisées

Principe

Le plan d'épargne en actions (PEA) et le plan d'épargne destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) permettent, dans certaines conditions, de percevoir des revenus de capitaux mobiliers et de réaliser des plus-values mobilières en franchise d'impôt sur le revenu. Conformément aux règles impératives de fonctionnement des PEA et des PEA-PME, les titulaires effectuent des versements en numéraire sur le compte espèces du PEA ou du PEA-PME. Ces sommes sont ensuite utilisées pour acquérir des titres éligibles qui sont alors inscrits sur le compte-titres du PEA ou du PEA-PME. En d'autres termes, on ne peut pas inscrire dans ces plans, des titres déjà détenus.

Le 4° du II de l'article L.221-31 du code monétaire et financier prévoit, à compter du 6 décembre 2016, que les sommes versées sur le PEA ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

Lorsque l'une des conditions d'application du régime du PEA n'est pas remplie, le plan est clos à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt sur le revenu ainsi que les prélèvements sociaux résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Le procédé de fraude

Chacun des membres d'une famille détient des actions sur un compte titres ordinaire ouvert à son nom. Afin de loger leurs actions dans un PEA ou un PEA-PME, les membres ce groupe familial cèdent leurs actions à un autre membre pour les lui racheter au même prix. Le rachat est réalisé grâce au compte espèces du PEA ou du PEA-PME, préalablement alimenté par un versement en numéraire. A l'issue de cette opération, les actions sont inscrites sur le compte titres du PEA ou du PEA-PME du contribuable.

Ces transactions successives, visant à transférer les actions d'un compte titres ordinaire à « l'enveloppe défiscalisante » que sont le PEA et le PEA-PME, contreviennent aux dispositions légales précitées.

Le rehaussement

Les titres acquis par un contribuable auprès d'un membre de son groupe familial et qu'il détenait antérieurement hors de son plan ne peuvent figurer dans son PEA. L'administration tire les conséquences fiscales de la clôture du PEA ou du PEA-PME conduisant à une taxation à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des produits et plus-values de cession des titres figurant sur le plan. Les rappels d'impôt sont assortis d'intérêts de retards et d'une majoration pouvant atteindre le taux de 80 %.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre leur situation en conformité en se rapprochant de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales. Contact : dnavsf.regularisation@dgifp.finances.gouv.fr